

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mars 2013

REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 767)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 218

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE 55

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 4° Il est complété par une phrase ainsi rédigée : « Des extraits d'œuvres peuvent être incorporés à des ressources ou à des travaux pédagogiques, pour être diffusés via un intranet, un extranet ou une connexion sécurisée, à un public composé majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs, sous réserve que cette diffusion ne donne lieu à aucune exploitation commerciale, et qu'elle soit compensée par une rémunération fixée par décret sur une base forfaitaire. ». ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'exception pédagogique a initialement été adoptée dans le cadre de la loi DADVSI, qui avait vocation à adapter le droit d'auteur à l'environnement numérique. Mais, dans sa formulation actuelle, l'exception ne couvre pas les nouvelles pratiques innovantes d'enseignement à distance que les Technologies de l'Information et de la Communication permettent de mettre en œuvre : eLearning, enseignement collaboratif ou récemment MOOC (Massive Online Open Courses).

L'ajout proposé donne une assise légale à ces nouvelles formes innovantes d'enseignement, dans un cadre sécurisé, qui ne demandent qu'à se développer, mais ont du mal à le faire actuellement, en raison des obstacles juridiques qu'elles rencontrent.